

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

30 juin 2016

et qu'elle a été faite le

30 juin 2016

Que le nombre des membres en exercice est de : 36

Présents : 21

Absents suppléés : 4

Absents excusés : 11

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Délibération n°
DCC2016_07_092**

Objet :

Plan numérique national « collèges numériques et innovation pédagogique » : conventions de partenariats concernant l'entrée d'une ou plusieurs écoles

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 6 juillet 2016

Conseillers communautaires en exercice : 36

L'an deux mil quinze, le 6 juillet

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à ORCHAMPS (39700), après convocation légale, sous la présidence de M. Gêrôme FASSENET.

Présents : **Courfontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre** : M. Grégoire DURANT, Mme Josette PAILLARD **Etrepigney** : M. Didier PEREZ **Fraisans** : M. Christian GIROD, Mme Christine MAUFFREY, Mme Martine VERMOT DESROCHES **Gendrey** : M. Pierre ROUX **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenièrre** : M. Joseph ROY **Louvatange** : M. Gêrôme FASSENET **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Orchamps** : M. Christian RICHARD, Mme Jessica RAMEL **Our** : M. Jean-Claude MOREL **Pagny** : M. Michel GANET **Ranchot** : M. Eric MONTIGNON **Rans** : M. Stéphane MONTRELAY **Romain** : Mme Nathalie RUDE **Salans** : M. Philippe SMAGGHE **Sermange** : M. Michel BENESSIANO

Suppléés : **Ougney** : M. Eric CHAPUIS **Saligney** : Mme Sonia THEODIERE **Taxenne** : M. Claude ALLEMAND **Vitreux** : M. Marc GENTY

Absents excusés : **Dampierre** : Mme Joss BERNARD, M. Christophe FERRAND **Evans** : M. Jean-Luc HUDRY, M. Hervé BOUVERESSE **Fraisans** : M. Sébastien HENGY **Orchamps** : M. Denis JEUNET **Petit-Mercey** : M. Rémy MARTIN **Plumont** : M. Michel GREMAUX **Rouffange** : M. Didier TISSOT **Salans** : Mme Stéphanie DREZET **Serre les Moulières** : M. Claude TERON

Secrétaire de séance : Mme Jessica RAMEL

Procurations de vote :

Mandants : Mme Joss BERNARD (DAMPIERRE) M. Christophe FERRAND (DAMPIERRE) M. Sébastien HENGY (FRAISANS) M. Denis JEUNET (ORCHAMPS) M. Didier TISSOT (ROUFFANGE) Mme Stéphanie DREZET (SALANS) M. Claude TERON (SERRE LES MOULIERES)

Mandataires : M. Grégoire DURANT (DAMPIERRE) Mme Josette PAILLARD (DAMPIERRE) M. Christian GIROD (FRAISANS) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS) M. Michel BENESSIANO (SERMANGE) M. Philippe SMAGGHE (SALANS) M. Gêrôme FASSENET (LOUVATANGE)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 20h30 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

SOUS-PRÉFECTURE DE DOLE
REÇU LE

25 JUL. 2016

Loi du 2 Mars 1982

PLAN NUMERIQUE NATIONAL « COLLEGES NUMERIQUES ET INNOVATION PEDAGOGIQUE »

Conventions de partenariats concernant l'entrée d'une ou plusieurs écoles de la Communauté de Communes Jura Nord

Dans un monde qui évolue rapidement, le développement du numérique dans les pratiques éducatives ainsi que la préparation des jeunes à vivre et à travailler dans la société numérique engagent notre système d'éducation et de formation, pour la cohésion sociale, pour l'emploi, l'attractivité et la compétitivité du pays.

C'est l'enjeu du plan numérique annoncé par le Président de la République le 7 mai 2015, qui vise à tirer le meilleur parti des possibilités offertes par les technologies numériques pour faire évoluer le système éducatif, en améliorant l'efficacité et l'équité, tout en l'adaptant aux besoins de la société d'aujourd'hui. Il repose sur le développement simultané des enseignements et des usages du numérique dans les classes, la formation des personnels éducatifs, un programme d'équipement individuel et collectif et la création de plates-formes numériques qui garantissent un accès simple et sécurisé à des ressources et à des services innovants sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de donner accès à tous les élèves, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique, ainsi que de permettre à tous les enseignants de disposer de ressources pédagogiques et culturelles innovantes et de qualité dans un environnement de travail rénové. La diversification et la différenciation des démarches pédagogiques que permet le numérique ouvrent des possibilités nouvelles pour réduire les inégalités et lutter contre le décrochage scolaire. Il s'agit également de développer, chez tous les élèves, les compétences et la culture numérique qui leur permettront de vivre et de travailler en citoyens autonomes et responsables, dans une société devenue numérique.

Dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir, et en application de la convention du 29 décembre 2015 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative », une impulsion forte est donnée aux projets d'équipement des établissements grâce à un soutien exceptionnel aux collectivités territoriales.

Le programme permet de doter d'équipements et de ressources pédagogiques numériques les collèges et des écoles.

Pour ce qui relève du collège, il s'agit de tous les élèves et tous les enseignants des collèges publics et privés sous contrat, pour une durée de 3 ans, en privilégiant la classe de 5^{ème} à la rentrée 2016, et en poursuivant pour les nouvelles classes de 5^{ème} à la rentrée 2017 et à la rentrée 2018. Le programme concerne également les nouvelles classes de 6^{ème} à la rentrée 2018, ou plus tôt si, dans le bassin éducatif, les écoles sont équipées.

Les projets intègrent des écoles du secteur du collège dans le cadre d'une politique territoriale cohérente.

Dans ce cas, l'articulation entre les projets du collège et des écoles est déterminante. Pour la rentrée scolaire 2016-2017, il est annoncé la mise à disposition gratuite pour trois ans, pour toutes les écoles et collèges, de ressources numériques en ligne, conformes aux nouveaux programmes pour le cycle 3 (CM1, CM2, 6^{ème}) et le cycle 4 (5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}).

Le plan numérique dont fait l'objet cette convention s'inscrit dans les axes du projet académique 2015-2019 ainsi que dans la feuille de route numérique académique à savoir :

- Favoriser la convergence de tous les acteurs de l'éducation (Axe 3),
- Accompagner l'évolution des pratiques pédagogiques (Axe 2),
- Assurer un parcours de réussite de chaque élève (Axe 1).

La présente convention définit :

- l'organisation du partenariat entre les parties pour accompagner les personnels des écoles dans la mise en œuvre de leur projet numérique qui s'intègre dans le cadre du « plan numérique pour l'éducation » et pour identifier les compétences à développer et les équipements numériques mobiles, services et contenus à mettre à disposition en cohérence avec le projet numérique de l'école et en lien avec le collège (cohérence du cycle 3) ;
- les modalités d'évaluation des usages du numérique mis en œuvre à travers ces actions et de promotion à l'échelle locale, académique et nationale ;

- les modalités de financement de l'acquisition des équipements numériques mobiles et services associés ;
- les modalités de déploiement des équipements dans un cadre de droit et un cadre de référence en matière d'éthique et de protection des mineurs.

Cette convention-type est jointe en annexe.

La Communauté de Communes Jura Nord s'engage dans ce plan numérique national en commençant avec l'école « La Chat Perché » à Orchamps.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **accepte de s'engager dans le plan national numérique ;**
- **accepte les termes de la convention-type de partenariat ;**
- **autorise le Président à signer les conventions de partenariats à intervenir pour chaque école et tout acte afférent à ce dossier ;**
- **autorise le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires à ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Président de JURA NORD,
Gérôme FASSET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0





Convention de partenariat « Collèges numériques et innovation pédagogique »



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Entre

L'académie de Besançon

Située 10 rue de la Convention à Besançon

Représentée par Jean-François Chanet, agissant en qualité de Recteur

Ci-après dénommée « académie »

Et

La commune de [XXX] /EPCI/ syndicat à vocation scolaire

Situé(e) [Adresse] à [Ville] ([Département])

Représenté(e) par [XXX], agissant en qualité de Président/Maire

Ci-après dénommé(e) "commune / EPCI/ syndicat à vocation scolaire"

Préambule

Dans un monde qui évolue rapidement, le développement du numérique dans les pratiques éducatives ainsi que la préparation des jeunes à vivre et à travailler dans la société numérique engagent notre système d'éducation et de formation, pour la cohésion sociale, pour l'emploi, l'attractivité et la compétitivité du pays. C'est l'enjeu du plan numérique annoncé par le Président de la République le 7 mai 2015, qui vise à tirer le meilleur parti des possibilités offertes par les technologies numériques pour faire évoluer le système éducatif, en améliorer l'efficacité et l'équité, tout en l'adaptant aux besoins de la société d'aujourd'hui. Il repose sur le développement simultané des enseignements et des usages du numérique dans les classes, la formation des personnels éducatifs, un programme d'équipement individuel et collectif et la création de plates-formes numériques qui garantissent un accès simple et sécurisé à des ressources et à des services innovants

sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de donner accès à tous les élèves, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique, ainsi que de permettre à tous les enseignants de disposer de ressources pédagogiques et culturelles innovantes et de qualité dans un environnement de travail rénové. La diversification et la différenciation des démarches pédagogiques que permet le numérique ouvrent des possibilités nouvelles pour réduire les inégalités et lutter contre le décrochage scolaire. Il s'agit également de développer, chez tous les élèves, les compétences et la culture numérique qui leur permettront de vivre et de travailler en citoyens autonomes et responsables, dans une société devenue numérique.

Dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir, et en application de la convention du 29 décembre 2015 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative », une impulsion forte est donnée aux projets d'équipement des établissements grâce à un soutien exceptionnel aux collectivités territoriales.

Le programme permet de doter d'équipements et de ressources pédagogiques numériques les collèges et des écoles.

Pour ce qui relève du collège, il s'agit de tous les élèves et tous les enseignants des collèges publics et privés sous contrat, pour une durée de 3 ans, en privilégiant la classe de 5^{ème} à la rentrée 2016, et en poursuivant pour les nouvelles classes de 5^{ème} à la rentrée 2017 et à la rentrée 2018. Le programme concerne également les nouvelles classes de 6^{ème} à la rentrée 2018, ou plus tôt si, dans le bassin éducatif, les écoles sont équipées. Les projets intègrent des écoles du secteur du collège dans le cadre d'une politique territoriale cohérente. Dans ce cas, l'articulation entre les projets du collège et des écoles est déterminante. Pour la rentrée scolaire 2016-2017, il est annoncé la mise à disposition gratuite pour trois ans, pour toutes les écoles et collèges, de ressources numériques en ligne, conformes aux nouveaux programmes pour le cycle 3 (CM1, CM2, 6^{ème}) et le cycle 4 (5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}).

Le plan numérique dont fait l'objet cette convention s'inscrit dans les axes du projet académique 2015-2019 ainsi que dans la feuille de route numérique académique à savoir :

- ➔ Favoriser la convergence de tous les acteurs de l'éducation (Axe 3)
- ➔ Accompagner l'évolution des pratiques pédagogiques (Axe 2)
- ➔ Assurer un parcours de réussite de chaque élève (Axe 1)

[Article à compléter par des précisions sur le contexte territorial

- ➔ *École(s) et son secteur de collège ; École de x élèves et de y professeurs. Le cycle 3 est prioritairement ciblé. L'axe commun relatif au projet d'école et au projet d'établissement porte sur la liaison école-collège....]*

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit :

- l'organisation du partenariat entre les parties pour accompagner les personnels des écoles dans la mise en œuvre de leur projet numérique qui s'intègre dans le cadre du « plan numérique pour l'éducation » et pour identifier les compétences à développer et les équipements numériques mobiles, services et contenus à mettre à disposition en cohérence avec le projet numérique de l'école et en lien avec le collège (cohérence du cycle 3),
- les modalités d'évaluation des usages du numérique mis en œuvre à travers ces actions et de promotion à l'échelle locale, académique et nationale,
- les modalités de financement de l'acquisition des équipements numériques mobiles et services associés,
- les modalités de déploiement des équipements dans un cadre de droit et un cadre de référence en matière d'éthique et de protection des mineurs.

La présente convention porte sur l'école suivante/ les écoles suivantes :

[Article à compléter par des précisions sur le projet]

Article 2. Objectifs et organisation générale du partenariat

Les partenaires définissent et mettent en cohérence leurs objectifs et modalités d'investissements pluriannuels en matière d'équipements, de services, de ressources, de formation et d'accompagnement afin de dégager une ambition partagée.

Le partenariat vise les objectifs suivants :

- permettre à tous les élèves, et notamment les élèves à besoins éducatifs particuliers, l'accès à des ressources numériques adaptées à l'éducation, via des équipements numériques mobiles associés à des services,
- intégrer ces équipements, services et ressources numériques dans les pratiques quotidiennes des enseignants et des élèves, pour mettre le numérique au service d'usages pédagogiques innovants,
- mettre à la disposition des équipes de terrain un accompagnement technique tel que défini à l'article 3 et un accompagnement pédagogique adapté à leurs besoins,
- évaluer l'utilisation des équipements, des services et des ressources numériques ainsi que les pratiques pédagogiques qui en découlent, dans un cadre de droit,
- valoriser ces usages à travers la collecte, l'analyse et la diffusion des retours d'expérience.

Dans le cadre de ce partenariat, l'école peut s'appuyer sur :

- les services techniques de la collectivité ou de son prestataire,
- l'équipe de circonscription du premier degré composée de l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN), des conseillers pédagogiques et du référent numérique de la circonscription pour permettre l'accompagnement des usages, le suivi et l'analyse des expérimentations,
- l'IEN en charge de la mission départementale "ressources et usages pédagogiques du numérique éducatif" et le conseiller pédagogique départemental numérique,
- la délégation académique au numérique éducatif (DANE) et la direction des systèmes d'information académique (DSI).

Cet accompagnement peut s'articuler avec les actions du pôle académique en recherche développement innovation et expérimentation (PARDIE) et celles du réseau Canopé.

Chaque enseignant dont l'école entre dans le plan « collèges numériques et innovation pédagogique » bénéficiera d'une offre de formation de 6 heures minimum par an, sur une période de 2 ans, puis de l'accompagnement et du suivi nécessaires dans la mise en œuvre des usages pédagogiques liés au projet.

La collectivité territoriale compétente, en lien avec la DANE, la DSI, la DSDEN et les écoles, fera le **choix de solutions concertées** répondant au mieux aux besoins pédagogiques des enseignants selon l'état de l'art en matière de solutions proposées sur le marché et selon les retours d'expériences. Ce choix se fera conformément aux référentiels en vigueur qui sont diffusés par le ministère de l'éducation nationale nommés "cadre de référence pour l'accès aux ressources pédagogiques via un équipement mobile version 2" (CARMO), "référentiel WiFi", "cadre de référence des services d'infrastructures numériques d'établissements scolaires et d'écoles" (CARINE), "schéma directeur des environnements numériques de travail" (SDET)..., et les préconisations du Rectorat, notamment en matière :

- de politique de sécurité et de protection des mineurs,
- d'usages pédagogiques du numérique,
- d'infrastructures pour permettre l'accessibilité au réseau.

Chaque partie s'engage à informer l'ensemble des partenaires et des acteurs concernés de toute difficulté ou de toute contrainte technique qui constituerait un frein au développement des projets engagés.

[Article à compléter par des précisions sur le partenariat]

Article 3. Engagements des signataires

Article 3.1. Engagements de la commune/ EPCI/ syndicat à vocation scolaire

La collectivité disposant de la compétence scolaire s'engage à :

- mettre en place, au sein des écoles concernées et dès la rentrée scolaire 2016/2017, un débit internet suffisant pour l'accès aux ressources pédagogiques,
- mettre en place au sein des écoles concernées, une infrastructure réseau (bornes WIFI, câblage...) en capacité d'accueillir les classes mobiles dans un cadre d'usage conforme aux besoins pédagogiques,
- assurer la sécurité des mineurs et des infrastructures, conformément aux cadres réglementaires prescrits (dont la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat ou PSSIE) et aux usages en vigueur,
- mettre à disposition les moyens nécessaires au contrôle de conformité à la demande du responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) de l'académie,
- acquérir les équipements numériques mobiles et les services associés et les mettre à disposition des élèves et des enseignants des écoles recensées dans l'article 5 de la même convention. Il est tenu compte des préconisations comprises dans le dossier d'appel à projets « collèges numériques et innovation pédagogique » et des préconisations issues du référentiel CARMO,
- Intégrer une solution de gestion de terminaux mobiles, un espace de stockage, et de partage sécurisé des données des utilisateurs, une information à la prise en main du matériel pour l'équipe d'enseignants, l'assistance et la maintenance, une prestation de maintien en condition opérationnelle.

Les choix initiaux et les évolutions impactant l'infrastructure et/ou les classes mobiles (dont leurs écosystèmes) devront se faire en concertation avec les services du rectorat (DANE et DSI) et de la DSDEN, conformément au cadre de préconisations.

La collectivité s'engage à informer le Rectorat (DANE et/ou DSI) et la DSDEN des évolutions, des progressions et du développement des différents chantiers techniques constitutifs du plan numérique (débit, état des infrastructures, solutions de protection des mineurs et de sécurité mises en œuvre...).

[Article à compléter par des précisions relatives au projet territorial]

Article 3.2. Engagements de l'académie

L'académie s'engage :

- à verser une subvention exceptionnelle à la collectivité concernée pour contribuer au financement des équipements collectifs type « classe mobile ». La subvention est fixée sur la base d'un montant plafonné à 8 000 € par classe mobile. Le taux de prise en charge par l'État est fixé à 50 %, soit un plafond de 4 000 € par classe mobile dans la limite de trois classes mobiles par école,

- à accompagner la collectivité concernée et les écoles afin de les aider à opérer un choix de solutions proposées, conformément aux usages pédagogiques attendus, à la politique de sécurité exigible et aux préconisations en matière d'intégration dans les architectures des infrastructures réseaux,
- à mettre en place la formation des équipes engagées dans les projets (accompagnement de la prise en main des outils par les élèves, intégration aux usages pédagogiques et éducatifs, sensibilisation à la culture numérique, choix des ressources, usages des écosystèmes numériques),
- à financer l'achat de ressources pédagogiques numériques. Cette dotation est de 500€ par école. Elle est versée par l'académie aux collèges de référence indiqués dans le tableau de l'article 5 de la présente convention,
- à informer la collectivité des évolutions, progressions et développements des différents chantiers constitutifs du plan numérique.

[Article à compléter par des précisions relatives au projet territorial]

Article 4. Pilotage du partenariat

Le pilotage local est assuré par un comité de pilotage assisté par un comité technique.

Article 4.1. Le comité de pilotage local

Ce comité sera à articuler avec le comité stratégique académique.

Article 4.1.1. Composition

Le comité de pilotage local est composé de représentants des différentes parties de la présente convention.

- pour la collectivité compétente : le président de l'EPCI, du syndicat à vocation scolaire, le maire ou son représentant,
- pour le département concerné : l'IEN de circonscription ou son représentant. L'IEN TICE peut être en appui,
- pour l'école : le directeur de l'école ou un de ses adjoints, un représentant des parents d'élèves élus au conseil d'école, un représentant du collège de secteur

Le délégué académique au numérique (DAN), représentant du recteur, assisté de la DSI et de la division des affaires financières (DAF) de l'académie, est membre de droit. Il s'assure de la cohérence politique éducative numérique académique.

[Article à compléter en fonction du projet]

Article 4.1.2. Rôle

Le comité de pilotage local s'assure du bon déroulement du projet. Il réalise en tant que de besoin et au moins une fois par an, un état d'avancement du projet. Il arrête les choix et les orientations liés au projet, conformément à la politique éducative numérique académique.

[Article à compléter en fonction du projet]

Article 4.1.3. Organisation

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an en présence d'au moins un représentant de chaque signataire de la convention. La convocation, sur laquelle est indiqué l'ordre du jour, est envoyée par l'IEN aux membres du comité au moins 15 jours avant la réunion. La DANE est mise en copie des invitations aux réunions des différents comités de pilotage.

Un relevé de conclusion et les éléments quantitatifs et qualitatifs seront transmis à l'IA-DASEN et à la DANE, garante de la cohérence académique adossée aux préconisations nationales.

[Article à compléter en fonction du projet]

Article 4.2. Le comité technique

Article 4.2.1. Composition

Le comité technique est composé de deux représentants de chaque entité signataire, un titulaire et un suppléant, désignés par le comité de pilotage.

[Article à compléter en fonction du projet]

Article 4.2.2. Rôle

Le comité technique :

- prépare l'acquisition des équipements numériques mobiles proposés par le comité de pilotage,
- valide les aspects techniques pour l'intégration des nouveaux équipements dans le réseau d'écoles concernées ou de l'école concernée,
- s'assure de l'intégration et du bon fonctionnement de ces équipements conformément au cadre réglementaire en vigueur.

[Article à compléter en fonction du projet]

Article 4.2.3. Organisation

Le comité technique se réunit en tant que de besoin et au minimum une fois par an, en présence d'au moins un représentant de chaque signataire de la convention et à la demande du comité de pilotage ou de l'un des deux signataires.

Selon l'échelle de déploiement, le comité de pilotage local et le comité technique pourront fusionner tout en conservant leurs missions propres (respectivement, décider et opérationnaliser).

[Article à compléter en fonction du projet]

Article 5 Liste des écoles faisant l'objet de la mise à disposition des équipements numériques mobiles et de la dotation en ressources numériques via les collèges de référence

Pour les écoles, un tableau est fourni en annexe . Les partenaires doivent remplir ce tableau.

Article 6 Modalités de financements

Article 6.1 Description du projet d'équipement

La subvention d'équipement, attribuée par l'académie, dans le cadre de ce programme contribuera à financer l'acquisition des équipements mobiles collectifs (classes mobiles) et des services nécessaires à l'administration des équipements, à leur exploitation pédagogique et à leur intégration au système d'information des établissements.

Décrire le projet dans sa globalité : terminaux mobiles, protection, outils de gestion de flotte, bornes WIFI, liaison des terminaux mobiles avec le VPI/TBI, casques...)

Article 6.2 Calendrier prévisionnel de déploiement

Pour le premier trimestre 2016-2017

- date prévisionnelle de début de déploiement dans les écoles de/ dans l'école de : le

- date prévisionnelle de fin de déploiement dans les écoles de/l'école de : le

[Article à compléter en fonction du projet. En particulier, si le projet prévoit des vagues de déploiement dans les écoles du périmètre, il convient de les décrire]

Article 6.3 Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

BUDGET PRÉVISIONNEL (en TTC) pour 2016		
	Etat	Collectivité
Dépenses infrastructures, maintenance ...		
Dépenses pouvant donner lieu à subvention :		
Équipements numériques mobiles et services associés <i>[Préciser les déterminants de la dépense prévisionnelle : pour X classes mobiles]</i>	AAA	
Ressources pédagogiques numériques <i>X écoles</i>	500 euros par école	

COÛT GLOBAL PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (TTC) :

Article 7 Modalités de versement de la subvention État à la collectivité au titre de l'équipement

Article 7.1 Modalités au titre des années 2016 et 2017

Suite à la signature de la présente convention, l'académie s'engage à verser à la commune/ EPCI/ syndicats à vocation scolaire de, 50 % du montant de la subvention prévisionnelle de l'État au titre de l'équipement, telle que définie au point 6.2. Le versement de l'acompte de 50% sera effectué après transmission du ou des bons de commandes.

Le solde est versé dès la constatation par l'académie du service effectué, sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention, et des pièces prouvant la réalité de la dépense. Le montant XXXXX (écrire ici le montant) représente la participation maximale consentie par l'État au titre de l'équipement, conformément aux plafonds définis à l'article 5.2 ; il n'est pas augmenté en cas de dépassement éventuel du coût unitaire. Pour un versement du solde de la subvention avant la clôture d'exercice 2016 (1^{ère} semaine de décembre) les pièces justificatives (copie des factures et état récapitulatif) doivent parvenir à la DANE pour certification du service fait, avant le 15 octobre 2016.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- le programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- le titre 6 catégorie 63,
- le code d'activité Chorus : 021404DI0205 (INEE –équipements)
- le code PCE : (653 122 si département y compris DOM ou 653123 si commune ou Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)),
- le groupe marchandise : (10.02.01 si département y compris DOM ou 10.03.01 si commune ou EPCI),
- l'action 08 sous-action 02,
- le fonds de concours n° 06.1.2.442

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la commune / EPCI/ syndicat à vocation scolaire de :

- Compte bénéficiaire (de la collectivité) : XXX
- Titulaire : XXX
- Code banque : XXX
- Code guichet : XXX
- N° de compte : XXX
- Clé rib : XXX
- Domiciliation : XXX

L'ordonnateur est XXX.

Le comptable assignataire est XXX.

La dotation de 500 € par école pour l'acquisition de ressources numériques est versée au collège de Les achats sont effectués par le collège sur demande expresse de chaque directeur d'école après avis du conseil des maîtres.

Article 7.2 Modalités au titre des années 2016 et 2017

Pour chaque année, le montant de la contribution financière de l'État et les modalités de versement sont déterminés par avenant entre les deux parties.

Article 7.3 Dispositions de suspension ou diminution des versements

En cas de changement dans l'objet de la convention ou de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère de l'Éducation nationale, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Les sommes versées par l'académie et qui n'auront pas été utilisées par la collectivité compétente pour réaliser les actions prévues dans le cadre de la présente convention devront faire l'objet d'un remboursement.

Article 8 Suivi de la convention

Le comité de pilotage prévu au 4.1 est chargé d'effectuer un suivi régulier du projet en cours de réalisation.

La collectivité compétente, s'engage à répondre aux demandes de *reporting (rapport d'activité)* de l'État permettant de suivre la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du PIA.

Les collèges ainsi que les circonscriptions concernées par des écoles bénéficiaires doivent également répondre aux enquêtes et aux questionnaires permettant de mesurer le déploiement et l'impact des volets du plan numérique faisant l'objet de la présente convention.

Au terme de la présente convention, la collectivité compétente transmet à l'académie un bilan financier de l'exécution du projet.

Article 9 Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la collectivité compétente s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) lancé par l'État.

Avant tout acte de communication, les parties se tiennent informées et s'engagent à mentionner le cadre de partenariat décrit par cette convention. Un dossier de presse partagé pourra être réalisé le cas échéant.

[Article à compléter en fonction du projet

Article 10 Modification et résiliation de la convention

Article 10.1. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenants pour la modification d'un ou de plusieurs de ses articles sans remise en cause substantielle de son objet, sous réserve d'un accord entre les parties signataires.

Article 10.2. Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir par dénonciation de l'une des parties avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10.3. Litiges – Juridiction compétente

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention relève du tribunal administratif de [XXX].

Article 11. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour une période de trois ans à compter de la date de sa signature.

Article 12. Exécution de la convention

La collectivité compétente représentée par le président de l'EPCI/ le président du syndicat à vocation scolaire/ le maire de :
et le Recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la collectivité compétente. Le deuxième est conservé par l'académie.

Ce document comporte [XXX] pages.

Fait à [ville], le [date]

Signatures :

Visa du Contrôleur budgétaire (le cas échéant)

Jean-François Chanet, Recteur de l'académie de Besançon

[XXX], président de XXX /maire de [XXX]

Les partenaires peuvent ajouter les annexes qui leur semblent utiles pour décrire le contexte de la convention et l'organisation des projets. Par exemple, la feuille de route académique, le plan éducatif territorial, les projets d'établissement ou encore les indicateurs de suivi du projet.

ANNEXE (cf. article 5) : cas des écoles publiques

Identification de l'établissement		Localisation de l'établissement			Périmètre	Montants		
UAI	Nom de l'école	UAI du collège de référence	Adresse	Commune	Département	Nombre de classes mobiles	Montant de la subvention État Équipement	Montant de la dotation État Ressources
039...		039...			Jura			500,00 €

Totaux		500,00 €
---------------	--	----------